



Département du LOIRET

Commune de Saint-Cyr-en-Val

REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 3 avril 2023

Nombre de conseillers :

- en exercice :	23
- présents :	20
- absents :	3
- pouvoirs :	2
- votants :	22
- pour :	19
- contre :	1
- abstention :	2

Date de convocation :

Le 29 mars 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 3 avril à 18h15, le Conseil municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la salle du Conseil Municipal, sous la Présidence de Vincent MICHAUT, Maire.

Etaient présents :

Messieurs MICHAUT, VASSELON, NICOULAUD, MARSEILLE, CHABASSOL, TOUSSAINT, POUGET, GABEAU, DELPLANQUE, GIRBE, PREVOT, LETOURNEUR, BERTHIER.

Mesdames RENAUD, RIBEIRO, PEIXOTO, GADOIS, SOREAU, COULMEAU, NICOULAUD.

Etaient absents : M. PINTO, Mmes DURAND et MELINE.

Pouvoirs : Mme DURAND donne pouvoir à Mme RENAUD
M. PINTO donne pouvoir à M. TOUSSAINT.

Secrétaire de séance : Mme NICOULAUD.

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.

Objet : FINANCES – FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION DIRECTE LOCALE POUR 2023

Vu la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale,
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2121-29 et L.2331-3,
Vu le code général des impôts, notamment ses articles 1636 B sexies et 1636 B septies, 1379, 1407 et suivants,
Vu l'état n° 1259 portant notification des bases nettes d'imposition des taxes directes locales et des allocations compensatrices,
Vu l'avis de la commission finance du 22 mars 2023,

Monsieur le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, est de nouveau voté à compter de 2023. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération prise avant le 1^{er} octobre pour une application l'année suivante, les logements vacants depuis plus de deux années au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Il est rappelé qu'en ce qui concerne les impositions locales et en vertu de l'article 1639A du Code Général des Impôts, modifié par la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012, les collectivités locales doivent délibérer chaque année sur les taux des impôts locaux avant le 15 avril de l'année d'application.

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication électronique sur le site internet de la commune (<https://www.mairie-saintcyrenval.fr/>), faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » via le site internet : <https://www.telerecours.fr/>

Au vu des dispositions susvisées, le conseil municipal est sollicité pour statuer sur les taux de :

- Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties,
- Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties,
- Taxe d'Habitation des résidences secondaires et des locaux meublés non affectés à l'habitation principale :

	Base d'impositions prévisionnelles	Taux d'imposition	Montant prévisionnel
Taxe Foncière (bâti)	9 299 000	43,38 %	4 033 906 €
Taxe Foncière (non bâti)	132 200	71,07 %	93 955 €
Taxe d'Habitation	172 778	17,15 %	29 631 €
			4 157 492 €

Il est proposé au conseil municipal de ne pas augmenter ces taux et de les reconduire pour l'année 2023.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité ;

DECIDE

- **DE FIXER** les taux communaux pour l'année 2023 comme suit :
 - taxe foncière sur les propriétés bâties : 43,38 %,
 - taxe foncière sur les propriétés non bâties : 71,07 %,
 - taxe d'habitation sur les résidences secondaires et les locaux meublés non affectés à l'habitation principale : 17,15 % ;
- **DE CHARGER Monsieur le Maire** :
 - de notifier cette décision aux services préfectoraux ;
 - de transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

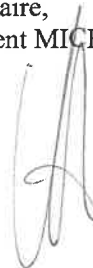
Fait à Saint-Cyr-en-Val, le **11 AVR. 2023**

Fait et délibéré les jours mois et an que dessus

Le Secrétaire de séance,



Le Maire,
Vincent MICHAUT




La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication électronique sur le site internet de la commune (<https://www.mairie-saintcyrenval.fr/>), faire l'objet des recours suivants :

-recours administratif gracieux auprès de mes services

-recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » via le site internet : <https://www.telerecours.fr/>